

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.67
Aides individuelles aux entreprises de la 1ère transformation du bois - Entreprise en pré-difficulté	

PROGRAMME

93.20 - Modernisation des entreprises du bois

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à apporter un soutien sous l'angle du conseil et du financement à des entreprises confrontées à des difficultés surmontables.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les enjeux sont de :

- Rétablir au plus vite la situation des entreprises confrontées à des difficultés économiques pouvant mettre en jeu leur pérennité et les emplois ;
- Encourager la reprise d'entreprises en pré-difficulté et faciliter le maintien de l'emploi.

Le dispositif s'appuie sur des actions d'anticipation et d'accompagnement des entreprises.

BENEFICIAIRES

Une entreprise qui répond aux critères du régime SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté n'est pas éligible.

En amont d'une procédure collective, est éligible une entreprise en situation de pré-difficulté se caractérisant par :

- Des fondamentaux dégradés (baisse importante du chiffre d'affaires, forte dégradation des fonds propres et de la trésorerie, incidents de paiement, graves problématiques organisationnelles, etc.) et/ou qui ne correspondent toutefois pas aux critères énoncés par le régime SA 41259 précité,
- Un accompagnement préventif tel que échelonnement de dettes (publiques ou privées), médiation du crédit, conciliation, mandat ad hoc, demande de chômage partiel, etc.

L'accompagnement d'une entreprise faisant objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ne peut se faire qu'à travers une aide au repreneur dans le cadre d'une reprise à la barre du tribunal dans le respect du régime SA 41259 précité.

L'entreprise éligible, dont l'activité est la **1^{ère} transformation du bois** (voir définition ci-dessous), localisée en Bourgogne-Franche-Comté, remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
- PME relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

Définition des entreprises de la 1^{ère} transformation du bois : les entreprises de la 1^{ère} transformation du bois sont définies comme des entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Il est précisé que les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie rentrent dans ce cadre, mais que les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

Les entreprises ne transformant pas de bois, mais engagées dans des activités particulières relevant de la 1^{ère} transformation du bois peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la 1^{ère} transformation du bois.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des acteurs publics et privés ; une participation des banques, d'autres partenaires ou actionnaires sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

DESCRIPTION DES DISPOSITIFS

1. Aide au conseil

OBJECTIF

- Encourager le recours à des conseils externes en amont d'une procédure collective en vue d'accompagner l'entreprise dans la réalisation d'un diagnostic stratégique, dans l'élaboration d'un plan de redressement par un cabinet conseil. Le cabinet est financé par la Région (mission d'audit + accompagnement).

NATURE – MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Subvention à 100 %, prestation externalisée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

Financement

- Pris en charge par la Région.

2. Consolidation financière de l'entreprise

OBJECTIF

- Consolider la trésorerie pour permettre la mise en place d'un plan de redressement en visant un effet de levier sur les financements privés (consolidation via une logique de partage de risque public / privé).

NATURE

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- L'aide ne peut excéder 50 % des coûts de restructuration ;
- La consolidation financière portée par le privé (actionnaires y compris capital risque et banques) sera au moins équivalente à l'intervention de la région.
- Les financements seront appréciés au regard de la prise de risque supplémentaire qu'ils représentent ;
- Pour les entreprises ayant consommé plus de la moitié de leur capital, l'intervention de la région devra être concomitante à une recapitalisation.

FINANCEMENT

Le versement se fera en une seule fois.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

3. Financement de la reprise d'entreprises en pré-difficulté à la barre du tribunal

OBJECTIF

- Favoriser la reprise par de nouveaux actionnaires et pérenniser le maximum d'emplois.

NATURE

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 400 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Un courrier d'intention doit être adressé au Conseil régional par le candidat à la reprise ou à la poursuite de l'activité avant la présentation du projet de reprise devant le tribunal compétent.

Le plan de reprise devra être homologué par le Tribunal de Commerce compétent et devra entraîner le maintien d'au moins 10 salariés.

Le repreneur ne peut avoir été dirigeant ou actionnaire significatif de l'entreprise en pré-difficulté.

L'entreprise s'engage à maintenir les emplois servant de base au calcul de l'avance remboursable pendant toute sa durée. En cas de non-respect de cet engagement, la Région se réserve le droit de prononcer l'exigibilité immédiate de tout ou partie de l'avance remboursable.

FINANCEMENT

Le versement se fera en une seule fois.

L'aide sera apportée à la PME, sous forme d'avance remboursable à taux nul. Le calcul se fera sur la base de 3 000 € par emploi au maximum en fonction des besoins financiers nécessaires au projet de reprise et à concurrence des fonds apportés par les actionnaires. L'effet de levier sur les financements bancaires sera recherché.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

PROCEDURE

Les dossiers sont à déposer au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides.

Les dossiers seront instruits par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018